



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 64-2020-08-04-014

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Pyrénées-Atlantiques accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,

Vu le décret 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur SPITZ Éric en qualité de Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 12 février 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ajoutant au tableau de l'annexe VII de l'arrêté du 12 janvier 2010 la mutualisation de l'instruction des transports exceptionnels à la DDT de la Dordogne des départements de la Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis,

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur d'Exploitation Centre ASF, Vinci Autoroutes en date du 08 juillet 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2018,

Vu l'avis de la SNCF Réseau en date du 12 décembre 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Définition du réseau « 120 tonnes »

Il n'existe pas de réseau « 120 tonnes » dans les Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département des Pyrénées-Atlantiques est constitué des voies listées en annexes 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département des Pyrénées-Atlantiques est constitué des voies listées en annexes 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes »
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes »
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m pour les réseaux « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales de masse des convois autorisés peuvent être inférieures. Des prescriptions de longueur, largeur, hauteur, et de charge à l'essieu peuvent être précisées.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par types de voies en annexes :

- 2 : Vinci Autoroute (A63)
- 3 : Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
- 4 : SNCF Réseau

ainsi que pour chaque ouvrage et équipement.

Les dimensions des convois doivent être inférieures ou égales aux caractéristiques maximales indiquées sur ces annexes.

Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, les convois ne peuvent pas circuler sous couvert d'autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle permanente » relative à tout ou partie de ces réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les pétitionnaires doivent, malgré l'autorisation délivrée, procéder ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux transporteurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté (municipal, départemental ou préfectoral) réglementant la circulation des véhicules qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire. La responsabilité des pétitionnaires reste engagée en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies aux annexes 2, 3 et 4 associées aux voiries, ouvrages et équipements définis dans ces mêmes annexes.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits, sont responsables vis-à-vis des gestionnaires des différents réseaux (État, département, commune), des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques et électriques, aux voies ferrées et aux passages à niveau ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion de ces transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules est tenu de rembourser le montant de la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration concernée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Cette dernière peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 7 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

Les pétitionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

ARTICLE 8 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDT de la Dordogne par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 9 :

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Territorial Nouvelle Aquitaine SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Pau, le 04 AOUT 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Eddie **BOUTERA**

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.